

Danses de cour royales

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Admission :

Elle est prononcée par la décision du bureau conformément à l'article 5 des statuts. Elle est libre et le fruit d'un consentement mutuel qui se traduit par :

- une demande écrite de l'intéressé (e) sur le bulletin d'adhésion
- une décision du bureau, le paiement d'une cotisation annuelle (1^{er} janvier - 31 décembre) ou à la moitié de la somme pour toute entrée à partir du 1^{er} juillet.
- La délivrance d'une carte attestant la qualité d'adhérent, ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

Conformément à la législation en vigueur (cour de cassation relatif à un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 2 juillet 1985), les refus d'adhésions n'ont pas à être motivés.

La qualité de membre adhérent se perd conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts.

Article 2 :

Toute personne admise au sein de l'Association, s'engage à respecter scrupuleusement les statuts, le Règlement intérieur, les usages et habitudes généralement admis et pratiqués en toute matière ou circonstance, qui sont en général conformes à l'image que nous devons représenter : comportement, attitudes, tenues, costumes, etc.....

Article 3 : Danse et musique :

Sur le plan technique relatif à la danse, tout adhérent s'engage à être assidu et à fournir les efforts nécessaires à une prestation aussi bonne que possible, en particulier en écoutant attentivement et en respectant les conseils, rectifications ou reprises des enseignants ou amateurs rétribués ou bénévoles, en particuliers ces derniers qui, comme tous les membres de l'Association, interviennent aussi pour leur plaisir.

Cette notion de plaisir, ainsi que celle d'amitié, qui découlent de toute amicale digne de ce nom, ne doivent jamais être perdues de vue et constituent la règle absolue entre les relations de tous les adhérents, ce qui exclut naturellement toute animosité, agressivité ou attitudes et propos excessifs quelconques, notamment en matière politique, religieuse, raciale, syndicale ou idéologique quelconque.

Lors d'une prestation, le choix du programme et des danseurs sera effectué par le Président, en fonction des critères déjà énoncés dans le présent article, de la condition physique et de la qualité des danseurs.

Lors des sorties ou des animations un adhérent peut inviter une personne non adhérente avec l'accord du président ou du bureau pour lui permettre de découvrir nos activités. Cette invitation n'est valable qu'une seule fois. Le nombre d'invités ne doit pas être supérieur à 2 par sortie.

L'apprentissage de toutes les danses est obligatoire pour chaque danseur, sauf contre indication ou incapacité physique ou médicale. Dans la mesure des possibilités tout le monde doit danser avec tout le monde

Les CD sont la propriété de l'Association et du Président et ne doivent pas être utilisés en dehors du cadre de l'Association même s'ils ont été acquis par les membres adhérents, bienfaiteurs ou d'honneur.

La personne chargée du fonctionnement du coffre à musique a le même statut que les danseurs

Article 4 : Costumes :

Tous Les costumes appartiennent en propre à chaque danseur.

Ils doivent être conformes à l'époque pour être en harmonie de forme ,de plus le port des chaussettes, ou mi-bas est obligatoire, pas de montre, port de lunettes à éviter dans la mesure du possible, pas de cigarette, et de portable.

Article 5 : Relations avec d'autres Associations :

L'Association pourra être amenée à coopérer ponctuellement avec d'autres associations. Dans ce cas elle conserve toute son autonomie et son indépendance. Ces relations peuvent faire éventuellement l'objet d'une entente ou d'un protocole écrit.

Article 6 : Dédommagement des déplacements pour les prestations :

Lorsque les véhicules personnels, transportant au moins trois personnes, sont utilisés, l'Association participe au frais de transport plus péage

Les adhérents non danseurs (sauf s'ils rendent un service pour les voyages en particulier) ne pourront bénéficier d'une participation financière éventuelle de l'association

Article 7 :

S'agissant de l'engagement personnel, les danseurs sont tenus de participer au maximum de prestations en fonction de leurs possibilités physiques ou de leur disponibilité professionnelle, qu'elles soient gratuites ou rémunérées et naturellement en particulier pour ces dernières qui font l'objet d'un contrat donc d'une obligation légale.(un contrat non respecté fait l'objet d'une pénalité égale au montant de la prestation).

Chaque membre de l'association doit rester dans son domaine et ne doit pas empiéter sur celui des autres

Article 8 :

Le présent règlement annule tous les précédents.

Fait à Pelissanne, le 13 février 2014

La Présidente
GAUTIER.GRIMALDI Geneviève

La Vice Présidente
PUECH Jacqueline

La Secrétaire
TROUVE Annie